PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BURBAN PALETTES RECYCLAGE

ZA des Châtaigniers
14 rue de Monbary
45140 Ormes

Références : 20251028_BurbanPalettes
Code AIOT : 0003900141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement BURBAN PALETTES RECYCLAGE implanté ZI DE LA FORGE 76110 Saint-Sauveur-d'Emalleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURBAN PALETTES RECYCLAGE
- ZI DE LA FORGE 76110 Saint-Sauveur-d'Emalleville
- Code AIOT : 0003900141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objectif principal de la visite était de vérifier le volume de bois stocké sur le site et de s'assurer qu'il ne dépassait pas le volume déclaré par l'exploitant dans le dossier de déclaration de 2016, à savoir 5 900 m^3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Agencement du stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de palettes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de bois stocké est conforme au volume déclaré, mais l'organisation du stockage ne respecte pas le plan prévu en 2016, ce qui impose soit un retour à la configuration initiale, soit une déclaration de modification. Par ailleurs, le système de gestion des eaux pluviales est insuffisant : les noues ne sont pas étanches et le cheminement des eaux potentiellement polluées n'est pas garanti vers les séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant doit donc vérifier et corriger le réseau pour assurer un traitement adéquat des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'objectif principal de la visite était de vérifier le volume de bois stocké sur le site et de s'assurer qu'il ne dépassait pas le volume déclaré par l'exploitant dans le dossier de déclaration de 2016, à savoir 5 900 m^3.

Le jour de la visite, l'inspection a estimé à environ 4 500 m³ le volume de bois (principalement des palettes) stocké sur le site. Ce volume est cohérent avec l'état des stocks communiqué par l'exploitant (4 445 m³ en septembre et 4 381 m³ en octobre 2025) et demeure inférieur au volume déclaré dans le dossier ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agencement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le dossier de déclaration déposé en février 2016 prévoyait des îlots de stockage d'un volume compris entre 1 300 m³ et 600 m³, espacés de 3 mètres les uns des autres, d'une hauteur maximale de 3 mètres et situés à au moins 3 mètres des limites de propriété.
L'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration impose une hauteur maximale de stockage de 6 mètres et une distance minimale de 6 mètres des limites de l'établissement. Toutefois, cet article ne s'applique pas aux installations déclarées avant le 05/12/2016, ce qui est le cas du site.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la hauteur de stockage variait entre 2 et 5 mètres et que la distance minimale par rapport aux limites de propriété - le long de la clôture nord-ouest - était d'environ 5 mètres. Par ailleurs, contrairement au plan joint au dossier de déclaration, aucun îlot distinct séparé par des allées de 3 mètres n'est aménagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant devra soit respecter le plan de stockage défini dans le dossier de déclaration transmis en 2016, soit porter à la connaissance du préfet les modifications de l'organisation du stockage par rapport au dossier initial (conformément à l'article 1.2 de l'arrêté du 05/12/2016).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devraient être collectées par des noues situées en périphérie du site, puis dirigées vers un bassin d'infiltration après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures. Cependant, ces noues ne sont pas imperméabilisées et ne peuvent donc assurer correctement leur rôle de collecteur préalable au traitement des eaux.
L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les noues observées lors de l'inspection sont destinées à l'infiltration des eaux de toiture (considérées comme non polluées et ne nécessitant pas de traitement avant rejet) et si les eaux potentiellement polluées empruntent un second réseau les conduisant vers les séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans un bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 2 :</u> l'exploitant devra étudier le cheminement des eaux sur le site et s'assurer que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures via un réseau étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois